



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la sécurité intérieure**

N°1503/2026

Arrêté préfectoral portant restriction des activités physiques et sportives dans le département de l'Allier durant l'épisode de vigilance rouge canicule

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 8 janvier 2025 nommant M. Christophe NOËL du PAYRAT, préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n° 355/2026 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2646/2022 portant approbation du plan départemental ORSEC dispositions spécifiques « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n° 204-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ; qu'en application de l'article L. 331-3 du même code, le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L. 331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà largement mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence, qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives qui exposent les participants ou le public à un risque élevé ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des pratiquants ;

Considérant qu'au regard des conditions météorologiques évoquées, les évènements sportifs présentent un risque pour les participants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées, qu'eu égard aux éléments précités, et à défaut d'autre mesure permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de toute manifestation sportive est de nature à prévenir les risques précités ;

Considérant que Météo-France a placé le département de l'Allier en vigilance rouge canicule à compter du lundi 22 juin 2026 à 12 heures ; que les températures pourront atteindre des niveaux exceptionnellement élevés et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ;

Considérant que cet événement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, dans pareilles circonstances, de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les risques pour la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des rassemblements en plein air ou au sein d'équipements non climatisés ou non réfrigérés aux fins de participer à des activités sportives ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adopter des mesures propres tant à préserver la santé des personnes qu'à prévenir la sur-sollicitation des services de secours et l'engorgement des services d'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 : Durant l'épisode de canicule extrême, les manifestations sportives, compétitions sportives, rassemblements sportifs et entraînements collectifs sont réglementés dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 2 : Les activités sportives mentionnées à l'article 1er sont interdites de **10 h 00 à 21 h 00**, à compter du **mercredi 24 juin 2026** et jusqu'à la fin de l'épisode de vigilance rouge canicule.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les activités sportives peuvent se tenir si elles se déroulent au sein d'un équipement sportif dont les installations sont adaptées aux fortes chaleurs (enceintes closes et climatisées) ou s'il s'agit d'activités aquatiques.

Article 4 : La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, les sous-préfets d'arrondissement et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et affiché dans chaque commune.

Fait à Moulins, le 24/6/26

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Cyrielle FRANCHI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 107/2026

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire du tir de feux d'artifice et des feux festifs dans le département de l'Allier en raison d'un risque exceptionnel d'incendie lié à l'épisode de canicule

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.131-1 à L.131-8, et notamment l'article L.131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 janvier 2025 nommant M. Christophe NOËL du PAYRAT, préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n° 355/2026 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2646/2022 du 5 décembre 2022 portant approbation du plan départemental ORSEC – disposition spécifique « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1061/2026 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu le bulletin de météo France en date du 22 juin 2026 ;

Considérant que Météo-France a placé le département de l'Allier en vigilance rouge canicule à compter du lundi 22 juin 2026 à 12 heures ; que les températures pourront atteindre des niveaux exceptionnellement élevés et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ;

Considérant que la Météo des Forêts indique un risque élevé de feux de forêt dans le département depuis le 19 juin 2026 ;

Considérant que les feux d'artifice de divertissement, les feux de joie et les feux festifs traditionnels notamment pour la Saint-Jean constituent, par les projections de matières en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide ;

Considérant que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour faire face à l'épisode de chaleur extrême ;

Considérant que depuis le 1^{er} juin 2026, les sapeurs pompiers de l'Allier ont effectué 122 interventions pour des feux d'espace naturel pour une surface totale brûlée de 280 Ha ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de l'arrêté n° 1061/2026, le préfet est fondé à restreindre ou interdire temporairement toutes les activités potentiellement génératrices d'incendies sur un périmètre déterminé face à ce risque exceptionnel ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison du risque exceptionnel d'incendie induit par l'onde de chaleur extrême, le tir de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) ainsi que l'allumage de feux festifs (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp) sont strictement interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air de tout le territoire départemental.

Article 2 : L'interdiction édictée à l'article 1er s'applique à compter du mercredi 24 juin 2026 à midi et jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule.

Article 3 : Pendant la durée d'application du présent arrêté, l'instruction et l'octroi des autorisations exceptionnelles de l'emploi du feu prévues à l'article 5 de l'Arrêté n° sont suspendus. Les manifestations de la Fête de la Saint-Jean prévues en plein air ne pourront comporter aucun usage d'artifices ou d'effets pyrotechniques.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie du matériel pyrotechnique.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, les sous-préfets d'arrondissement et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et affiché dans chaque commune.

Fait à Moulins, le 24/6/26

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Cyrielle FRANCHI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la sécurité intérieure**

N°1608/2026

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la consommation ou de la détention sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées dans le département de l'Allier

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 8 janvier 2025 nommant M. Christophe NOËL du PAYRAT, préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n° 355/2026 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2646/2022 du 5 décembre 2022 portant approbation du plan départemental ORSEC – disposition spécifique « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

Vu le bulletin de météo France en date du 22 juin 2026 ;

Considérant que Météo-France a placé le département de l'Allier en vigilance rouge canicule à compter du lundi 22 juin 2026 à 12 heures ; que les températures pourront atteindre des niveaux exceptionnellement élevés et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ;

Considérant les recommandations du ministère de la Santé en période de forte chaleur et notamment les conseils de limitation de la consommation d'alcool ;

Considérant que la consommation d'alcool cumulée à de fortes chaleurs est susceptible d'entraîner des effets sur la santé pouvant conduire à une saturation des services de secours et des établissements de santé ;

Considérant que le SAMU 03 enregistre une hausse de 3020 des appels depuis le placement du département en vigilance rouge canicule ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adopter des mesures propres tant à préserver la santé des personnes qu'à prévenir la sur-sollicitation des services de secours et l'engorgement des services d'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 : La consommation ou la détention sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées appartenant aux **3e, 4e et 5e groupes** définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique est interdite sur l'ensemble du département de l'Allier **à compter du mercredi 24 juin 2026** et pendant toute la durée de l'épisode de vigilance rouge « canicule ».

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux lieux de manifestations locales pour lesquels la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée par les communes ou par la préfecture;
- aux établissements disposant d'une terrasse régulièrement autorisée par la commune et bénéficiant d'une autorisation de vente de boissons alcooliques, sauf disposition contraire prise par arrêté municipal.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, les sous-préfets d'arrondissement et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et affiché dans chaque commune.

Fait à Moulins, le 24/6/26

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Cyrielle FRANCHI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ
**portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et d'espaces
naturels dans le département de l'Allier**

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2215-1 et 3, L.2224-13 et 14 ;
Vu le code forestier et son livre Ier - titre III ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal et notamment ses articles 223-7 ; 322-5 à 322-14 ; R.631-1 ; R.635-8 ;
Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 modifiée, d'orientation sur la forêt ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la doctrine nationale de prévention et de lutte contre les feux de forêts élaborée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
Vu l'arrêté préfectoral n°3085/2008 du 28 juillet 2008 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de l'Allier ;
Vu la consultation du public sur le présent arrêté en date du 19 mars 2026 au 10 avril 2026 ;
Vu la circulaire interministérielle n° DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt ou d'espaces naturels émis le 5 mai 2026 ;
Vu le dispositif national « Météo des forêts » mis en œuvre par Météo-France ;
Considérant que la forêt couvre 135 000 ha de la superficie du département, soit 18 % de son territoire ;
Considérant la nécessité de réglementer les feux de plein air pour prévenir les incendies de forêts et d'espaces naturels dans le département de l'Allier ;
Considérant la nécessité d'intégrer les dispositions réglementaires relatives à la lutte contre la pollution de l'air ;
Considérant l'intégration du risque feux de forêts au sein du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de l'Allier ;
Considérant l'évolution du risque incendies de forêts et d'espaces naturels au regard du changement climatique ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires adjointe,

ARRÊTE

PRÉAMBULE

Le présent arrêté vise à prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels sur le territoire du département de l'Allier en fonction des risques encourus par le milieu naturel.

Les zones à risques sont constituées des bois, des forêts, des plantations, des reboisements, des landes ainsi que de tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

Les biodéchets sont les déchets non dangereux, biodégradables issus de jardins ou de parcs, constitués de végétaux tels que les résidus de taille de haies et d'arbustes, de débroussaillage, de tontes de pelouse, de feuilles mortes, ainsi que les déchets alimentaires ou de cuisine (épluchures de fruits et légumes...). Ils sont produits par les ménages, les commerces, les industries et les administrations. Le brûlage à l'air libre de ces déchets ménagers et assimilés est interdit toute l'année (II de l'article L541-21-1 du code de l'environnement). De ce fait, les biodéchets sont exclus du périmètre de cet arrêté.

Les entreprises d'espaces verts et les paysagistes sont tenus d'éliminer leurs biodéchets par des voies respectueuses de l'environnement (déchetterie, broyage sur place, compostage ou par valorisation directe). Elles ne doivent pas les brûler (L541-21-1 du code de l'environnement).

La mise à disposition à titre onéreux ou gratuit et l'utilisation d'équipements ou matériels extérieurs (type incinérateurs de jardin) permettant le brûlage à l'air libre des biodéchets sont interdites (L541-21-1 du code de l'environnement).

L'écobuage pratiqué principalement en zones montagneuses ou accidentées, est une méthode de débroussaillage et de valorisation par le feu, consistant à brûler directement les végétaux sur pied. Cette pratique est interdite en toutes circonstances, toute l'année, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts, plantations, reboisement, landes et maquis.

Dans un objectif de prévention des feux et pour que chacun adapte ses comportements en fonction du danger prévisible, la « **Météo des forêts** » indique quotidiennement, pour le lendemain et le surlendemain, un niveau de danger de feux de forêts avec 4 niveaux de représentation (« faible » à « très élevé »). Le niveau de danger est établi à partir des prévisions météorologiques et de l'état de sécheresse de la végétation.

Les 4 niveaux de représentation du danger de feux

Danger très élevé (rouge)

Les conditions météorologiques rendent le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation très élevé comparativement aux normales estivales

Danger élevé (orange)

Les conditions météorologiques aggravent significativement le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation comparativement aux normales estivales. Le risque de feux peut être localement très élevé.

Danger modéré (jaune)

Les conditions météorologiques n'aggravent pas significativement le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation comparativement aux normales estivales. Le risque de feux peut être localement élevé.

Danger faible (vert)

Les conditions météorologiques printanières et les dernières précipitations estiment le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation.

La période officielle de communication de la « Météo des forêts » s'étend du 1er juin au 30 septembre, avec une information quotidienne diffusée par Météo-France et relayée par les collectivités et les médias.

ARRÊTÉ
plaçant le département de l'Allier en risque très élevé de feux d'espaces naturels

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2215-1 et 3, L.2224-13 et 14 ;

Vu le Code forestier et son livre Ier - titre III ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code l'urbanisme ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 223-7 ; 322-5 à 322-14 ; R.631-1 ; R.635-8 ;

Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 modifiée, d'orientation sur la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la doctrine nationale de prévention et de lutte contre les feux de forêts élaborée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3085/2008 du 28 juillet 2008 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral du N° 1061/2026 du 12 mai 2026 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et d'espaces naturels dans le département de l'Allier,

Vu le dispositif national « Météo des forêts » mis en œuvre par Météo-France ;

Vu l'avis du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et de l'ONF(Office National des Forêts),

Considérant que la carte de la « Météo des forêts » éditée le 23 juin 2026 place le département de l'Allier en risque élevé,

Considérant que les cartes d'indices de danger de feux d'espaces naturels du 24 juin mises à disposition du SDIS par Météo France placent 6 secteurs géographiques sur 7 en risque très élevé pour la végétation vivante ou morte,

Considérant la dégradation rapide de l'état de sécheresse des sols et de la végétation dans les zones à risques,

Considérant que le degré d'hygrométrie de l'air est inférieur à 30%, que la température est supérieure à 30°C en journée et que des rafales de vent à plus de 30km/h sont annoncées,

Considérant que la conjonction de ces facteurs présente un risque très élevé de départ de feux de végétation,

Considérant le nombre important de départ de feux de végétation depuis le 1^{er} juin dans le département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : placement du département de l'Allier en danger très élevé au sens de la « Météo des forêts ».

Le département de l'Allier est considéré comme en danger très élevé (code rouge) au sens de la « Météo des forêts ».

Article 2 : mesures de restrictions et d'interdictions.

Les restrictions et interdictions telles qu'elles sont définies pour le niveau de danger très élevé dans l'arrêté préfectoral du N° 1061/2026 du 12 mai 2026 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et d'espaces naturels dans le département de l'Allier s'appliquent dès la publication du présent arrêté.

Article 3 : interdiction du chargement et du transport de bois en forêt.

Outre les travaux mécanisés, travaux avec outils à moteur, travaux de débardage et débusquage déjà interdits en forêt en période de danger très élevé, le chargement et le transport de bois en forêt est également interdit.

Article 4 : durée de validité.

Le présent arrêté est applicable jusqu'au retour à un classement en danger faible (vert) ou modéré (jaune) du département de l'Allier au sens de la « météo des forêts ».

Article 5 : sanctions applicables.

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté visent à assurer la prévention des incendies de forêts et à en limiter les conséquences au sens de l'article L.131-6 du Code forestier. Sauf disposition contraire, la violation de l'une de ses prescriptions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, conformément à l'article R.163-2 du Code forestier.

L'article L.163-3 du Code forestier dispose que « le fait de provoquer volontairement un incendie dans les bois et forêts est réprimé dans les conditions prévues par le Code pénal ».

L'article L.163-4 du Code forestier dispose que « le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du Code pénal ».

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du Code pénal.

Article 6 : Alerte et secours.

Toute personne qui a connaissance d'un feu de forêt, landes, bois, plantations ou reboisements, doit immédiatement alerter le service départemental d'incendie et de secours (tél. : 18) et lui indiquer le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

Article 7 : date d'effet.

Le présent arrêté entre en application dès sa publication.

Article 8 : Délais et voies et recours.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Modalités d'exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Montluçon et Vichy, la directrice de cabinet du préfet, la directrice départementale adjointe des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale, le directeur du service interdépartemental de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Moulins, le 4 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier MAUREL

Affaire suivie par : Stanislas Dubresson
Tél : 04 70 48 30 49
Courriel :
stanislas.dubresson@allier.gouv.fr

Moulins, le 12 JUIN 2026

Le Préfet de l'Allier
à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de l'Allier

Objet : Information relative à l'arrêté n° 1061/2026 du 12 mai 2026 portant réglementation à la prévention des feux d'espaces naturels

PJ : - Arrêté du 12 mai 2026
- Flyer grand public

Vous trouverez ci-joint l'arrêté n° 1061/2026 du 12 mai 2026 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et d'espaces naturels dans le département de l'Allier, établi par la sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêts ou d'espaces naturels. Cet arrêté prévoit un ensemble de mesures destinées à limiter le risque d'incendie et à protéger les espaces naturels de votre commune.

À ce titre, Je vous invite à relayer ces informations auprès du public et des usagers fréquentant les espaces naturels situés sur votre territoire. Merci également de porter une vigilance particulière aux opérations de brûlage ainsi qu'aux travaux agricoles susceptibles de générer un départ de feu.

Vous trouverez en pièce jointe un flyer à destination du grand public, qu'il conviendra de diffuser par les moyens de communication dont vous disposez (site internet, réseaux sociaux, panneaux d'information, bulletin municipal, etc.) afin de sensibiliser les habitants et les visiteurs aux risques d'incendie ainsi qu'aux comportements à adopter pour les prévenir.

Je vous remercie par avance de votre mobilisation dans cette démarche de prévention et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,


Cyrielle FRANCHI

Annexe 2 : Application de l'arrêté préfectoral n° portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département de l'Allier

DÉFINITIONS

Arbres : Toutes espèces de végétaux ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres.

Arbustes : Tous les végétaux ligneux de moins de 5 mètres de haut.

Ayant droit : Toute personne occupant le terrain concerné, du chef de son propriétaire. Sont considérés ayants droit les titulaires d'un droit écrit d'occupation ou d'exploitation ou de passage ainsi que les entreprises mandataires et leurs sous-traitants.

Activité agricole ou forestière : Relève de la section A (agriculture et sylviculture) de la nomenclature des Activités Françaises (NAF). Le code NAF de ces entreprises commence par 01 ou 02.

Entreprise espaces verts et paysagistes : Le code NAF de ces entreprises de service et de soutien (section O) commence souvent par 81. Ces entreprises ne doivent pas brûler les déchets verts.

Bois et forêt : Territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ avec un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.
Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt.

Landes : Site portant des végétaux non cultivés, ligneux ou non, c'est-à-dire au sens usuel, les friches et les terrains vacants.





Débroussaillage : Opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal.

Déchets verts : Déchets d'origine végétale issus de parcs et jardins provenant de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbuste, d'élagages et autres pratiques similaires réalisées par des particuliers, des professionnels (entreprise d'espaces verts ou paysagiste) ou des collectivités. Par opposition, les rémanents de coupes d'arbres issus des travaux agricoles et forestiers ne sont pas des déchets verts.

Rémanents de coupe : Résidus ligneux (branches, ramilles, portions de troncs...) laissés sur place, après exploitation forestière provenant de l'exécution d'une coupe d'arbres ou d'une intervention sylvicole (dépressage, élagage...).

Écobuage : Incinération de végétaux sur pied, pratiquée principalement dans les zones montagneuses ou accidentés par des agriculteurs dans le respect des dispositions d'un arrêté préfectoral.

Météo des Forêts : La « Météo des Forêts » indique un niveau de danger de feu de forêt établi à partir des prévisions météorologiques et l'état de sécheresse de la végétation. L'information est disponible sur le site internet de MÉTÉO-FRANCE, « Météo des Forêts » : <https://meteofrance.com/meteo-des-forets>. Cette information est délivrée du 1^{er} juin au 30 septembre à l'échelle du département pour le lendemain et le surlendemain avec 4 niveaux de danger de feux :

Faible	Modéré	Élevé	Très Élevé
1	2	3	4
			

En fonction du niveau de danger communiqué par Météo-France, des mesures de restriction ou d'interdiction sont à mettre en place de manière proportionnée, pour certaines activités de loisir, agricoles et sylvicoles, afin de prévenir tout départ de feu et d'en limiter les conséquences.

En dehors de la période de communication de la « Météo des forêts » par Météo-France, les activités professionnelles et de loisirs ne sont pas limitées, à l'exception des interdictions permanentes énoncées aux articles 2 et 5.

Le représentant de l'État dans le département peut adapter ou renforcer les mesures prévues par le présent arrêté, en cas de circonstances locales particulières (sécheresse marquée, conditions météorologiques exceptionnelles...).

TITRE I : EMPLOI DU FEU

Article 1^{er} : Règles applicables

Le présent titre a pour objet de définir les règles applicables à l'emploi du feu à l'intérieur des zones à risques pour les actions suivantes :

- brûlages à des fins agricoles de végétaux ;
- brûlages de rémanents forestiers ;
- autres opérations de brûlage ou d'incinération (à l'exception des déchets verts) ;
- feux d'artifices ;
- feux festifs (feux de camp, feux de la Saint-Jean...) ;
- usages de lanternes célestes ou tout autre ou tout autre objet volant enflammé ;
- barbecues mobiles hors dépendances des habitations ;
- usage de cigarettes, cigares ou pipes ;
- usage d'appareil producteur de feu.

L'arrêté distingue les dispositions à respecter pour :

- le public, les sociétés d'entretien d'espaces verts, les organismes publics et les collectivités locales,

- les propriétaires de bois et forêts (ou leurs ayants droit disposant d'une autorisation écrite) et les propriétaires de terrains non boisés (ou leurs ayants droit disposant d'une autorisation écrite) situés à moins de 200 mètres de bois et forêt.

L'ensemble des prescriptions afférentes à chaque catégorie d'utilisateur et les principales définitions utiles à l'application de cet arrêté figurent en annexe 1 et 2 de cet arrêté.

L'emploi du feu à une distance de plus de 200 mètres des zones à risques (bois, forêts et autres terrains assimilés) est hors champ d'application du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PUBLIC AUTRE QUE LES PROPRIÉTAIRES ET LES OCCUPANTS DU CHEF DU PROPRIÉTAIRE

Article 2 : Interdiction générale de porter ou d'allumer du feu dans les zones à risques

Il est défendu à toute personne de porter ou d'allumer du feu dans les zones à risques définies en préambule.

De façon permanente, il est interdit de :

- brûler des végétaux sur pied (écobuage) ;
- brûler des végétaux coupés, en tas ou répandus sur le sol ;
- utiliser tout appareil producteur de feu (barbecue, méchoui, table à feu, feu de camp...) ;
- faire des feux festifs ou de camp ;
- jeter au sol des allumettes, bouts de cigarettes, bouts de cigares, ou culots de pipes, incandescents ou éteints. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains ;
- utiliser des feux d'artifice ;
- lâcher de lanternes célestes ou tout autre objet volant enflammé.

Il est interdit de fumer dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci, lorsque le niveau de risque feu de forêt est « élevé » ou « très élevé ».

Les dispositions applicables aux propriétaires et leurs ayants droit (disposant d'une autorisation écrite) sont décrites au titre III.

Article 3 : Restriction d'accès du public dans les bois et forêts

Afin de prévenir tout départ de feux accidentel :

- la circulation des véhicules à moteur dans les zones à risques est interdite, hors route goudronnée, pour un niveau de danger indiqué par la « Météo des forêts » comme étant, « élevé » ou « très élevé ».

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- les véhicules concourant à la sécurité, à la sûreté publique ou exécutant une mission de service public ;

- les résidents en forêt devant accéder à leur habitation ;

- les détenteurs d'un droit ou titre de chasse ou de pêche, lors d'un déplacement ponctuel sur les voies ouvertes à la circulation des véhicules terrestres à moteur, pour se rendre sur un lieu de chasse ou de pêche situé en zone à risques ou pour le quitter.

Les manifestations soumises à déclaration ou autorisation prévues en forêt pourront être interdites en période de danger « très élevé », après examen au cas par cas.

Article 4 : Spectacles pyrotechniques

L'organisation de spectacles pyrotechniques est interdite à l'intérieur des zones à risques et à moins de 200 mètres de celles-ci. En période de danger « élevé », « modéré » et « faible », seules les collectivités peuvent bénéficier d'une dérogation délivrée par le préfet sur demande de la

collectivité à condition d'avoir défini au préalable des mesures de prévention et un dispositif de sécurité adaptés, dans un espace contrôlé et de justifier d'un intérêt collectif. L'autorisation délivrée ne dispense pas la collectivité de faire une déclaration de spectacle pyrotechnique en préfecture.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES DE BOIS ET FORÊTS (OU A LEURS AYANTS DROIT DISPOSANT D'UNE AUTORISATION ÉCRITE) ET AUX PROPRIÉTAIRES DE TERRAINS NON BOISÉS SITUÉS A MOINS DE 200 MÈTRES DES BOIS ET FORÊTS

Article 5 : Mesures de prévention

Dans les zones à risque définies en préambule, et pour un niveau de risque feu de forêt « élevé » et « très élevé », les activités suivantes sont interdites :

- utiliser tout appareil producteur de feu (barbecue, méchoui, table à feu...);
- faire des feux festifs ou de camp ;
- utiliser des feux d'artifice ;
- lâcher des lanternes célestes ou tout autre objet volant enflammé ;
- fumer.

Il est interdit en toute période de jeter au sol des allumettes, bouts de cigarettes, bouts de cigares, ou culots de pipes, incandescents ou éteints.

Ces interdictions ne sont pas applicables à l'intérieur des habitations et de leurs dépendances, des établissements recevant du public, des bâtiments clos et couverts, des cabanes de chantiers, des ateliers et usines, dès lors que les prescriptions légales qui leur sont applicables sont respectées.

Article 6 : Brûlage des résidus coupés, issus des activités sylvicoles et agricoles en période de niveau de danger « faible » ou « modéré »

Durant les périodes de niveau de danger qualifié par la « Météo de forêts », de « faible » à « modéré », seule l'incinération des rémanents de coupes d'arbres, issus des travaux forestiers est autorisée pour les propriétaires forestiers et leurs ayants-droit disposant d'une autorisation écrite, sous leur entière responsabilité.

Durant ces mêmes périodes, le brûlage des résidus végétaux liés à l'activité agricole ayant pour support l'exploitation est autorisé pour les agriculteurs, sous leur entière responsabilité, à l'exception du brûlage des pailles des cultures de céréales, d'oléagineux et de protéagineux qui est interdit toute l'année.

L'incinération de ces résidus végétaux, durant ces périodes, devra respecter les conditions suivantes :

- Prendre connaissance à l'avance des bulletins météorologiques de Météo-France et s'assurer de la compatibilité de ces opérations avec les prévisions météorologiques : pas de mise à feu en cas de vent établi, supérieur à 20 km/h ;
- Prendre en compte l'orientation du vent pour ne pas envoyer le feu, les fumées ou flammèches vers une route ouverte à la circulation publique ou vers des bâtiments ;
- Respecter une distance d'éloignement d'au minimum 100 mètres pour le brûlage des végétaux, par rapport à tout bâtiment privé ou public ou autre lieu accueillant du public ;
- Éloigner les foyers de l'aplomb des arbres ;
- Fractionner en plusieurs tas le volume de rémanents à brûler, plutôt que de faire brûler un tas unique de gros volume ;

- Séparer les différents tas de végétaux à incinérer simultanément, d'une distance minimale de 3 mètres et les cantonner dans un rayon de 10 mètres ;
- Choisir un espace de 10 mètres autour des tas à brûler, démunis de toute végétation arbustive ou ligneuse ;
- Maintenir une surveillance constante des foyers, jusqu'à leur complète extinction avant de les noyer en fin de journée et les recouvrir de terre ;
- Prévoir un équipement permettant de maîtriser rapidement tout départ de feux involontaire ;
- Prévoir un téléphone portable en état de fonctionnement et s'assurer de la qualité du réseau téléphonique pour lancer l'alerte en cas de départ de feu non maîtrisé, avant et pendant les opérations de brûlage ;
- Mettre à feu les végétaux coupés entre 10h00 et 14h00 et s'assurer d'une extinction totale des feux au plus tard à 17h00 ;
- Informer au préalable la mairie, en indiquant le lieu et la date de brûlage.

Dans le cadre de leurs pouvoirs de police, les maires ou le représentant de l'État, peuvent également prononcer une interdiction momentanée de brûlage, notamment lorsque les conditions météorologiques l'exigent.

Le brûlage d'autres résidus végétaux, non issus de l'activité forestière ou agricole est interdit.

Article 7 : Brûlage des résidus coupés, issus des activités agricoles et sylvicoles en période de niveau de danger « élevé » ou « très élevé »

Lorsque le niveau de danger de feux atteint le seuil « élevé » ou « très élevé », les conditions météorologiques aggravent significativement le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation, comparativement aux normales estivales.

Sur ces périodes, les brûlages de résidus issus des activités agricoles et sylvicoles, en zones à risques, sont strictement interdits et sont à reporter à une période plus favorable.

Article 8 : Brûlage en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution

Pour ne pas mettre en danger la santé humaine, ni créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune, la flore, lors d'épisodes de pollution atmosphérique liés aux particules (PM10) à l'ozone (O3), au dioxyde d'azote (NO2), ou en cas de dépassement des seuils d'information, de recommandations et d'alerte, tout brûlage de végétaux est interdit.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES PRATIQUES FORESTIÈRES ET AGRICOLES

Article 9 : Activités forestières en période de danger de feux « élevé » ou « très élevé »

Les activités de travaux forestiers exercées par les propriétaires ou leurs ayants droit disposant d'une autorisation écrite et les entreprises forestières peuvent être génératrices d'incendies, particulièrement en conditions météorologiques exceptionnelles.

Afin de prévenir tout risque de départ de feu accidentel lié aux activités forestières, lors d'épisodes climatiques identifiés avec un niveau de danger, qualifié de « élevé » ou « très élevé », certains travaux forestiers sont limités, dans les conditions suivantes :

Nature de la végétation en place	Niveau de risque d'éclosion et de propagation d'incendie (« Météo des Forêts »)	Travaux mécanisés (épareuse-abatteuse...)	Travaux avec outils à moteur (tronçonneuse-débrousailluse...)	Débardage-Débusquage	Chargement et Transport de bois
Forêts de feuillus et de résineux	Danger élevé	Autorisé de 20h00 à 13h00	Autorisé de 20h00 à 13h00	Autorisé	Autorisé
	Danger très élevé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé de 20h00 à 13h00

Les véhicules et engins utilisés pour ces travaux doivent être régulièrement entretenus (graissage pour éviter les risques d'échauffement) et équipés d'extincteurs conformes à la réglementation. L'interdiction définie à l'article 3 ne s'applique pas aux véhicules utilisés par les forestiers.

Les personnes amenées à travailler en forêts sont munies de dispositifs d'alerte préalablement testés, pour prévenir les secours en cas de besoin (téléphone portable...).

Article 10 : Activités agricoles pouvant générer un risque d'incendie en période de danger de feux « très élevé »

Des départs de feu peuvent se produire à l'occasion de travaux agricoles : broyage des bords de champ, débroussaillage des abords, travail sur sol caillouteux. Le moindre choc d'une pièce métallique sur une pierre ou la chaleur dégagée par les moteurs ou l'échauffement de pièces en rotation (roulements) peuvent provoquer des départs de feu rapidement incontrôlables par l'agriculteur.

Dans les zones agricoles à proximité immédiate de bois et forêts et jusqu'à 200 mètres de ces massifs, lors d'épisodes climatiques ponctuels identifiés, par exemple avec un danger de feux de forêt « très élevé » sur la carte de la « Météo des Forêts », ou en situation locale de forte sécheresse météorologique, l'emploi de matériels susceptibles de générer des étincelles ou de surchauffer (broyeurs d'accotement, moissonneuse-batteuse, presse, tronçonneuses, appareils à soudeuse...) reste autorisé dans la limite des travaux strictement nécessaires, sous réserve de disposer à proximité, de moyens d'extinction adéquats (extincteurs, déchaumeur, citerne et pompe...).

Dans le cadre de leurs pouvoirs de police, les maires ou le représentant de l'État, peuvent être amenés à prononcer des prescriptions ou une restriction momentanée des travaux agricoles, notamment lorsque les conditions météorologiques l'exigent.

Article 11 : Défrichement après incendie

Il est rappelé que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis ne perdent pas leur destination forestière après un incendie. En conséquence, leur défrichement, notamment pour installer des constructions, reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par les articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants du code forestier. Les infractions au titre de ces articles sont passibles des sanctions prévues à l'article L.363-1 du même code.

Article 12 : Pâturage sur les terrains incendiés

Le pâturage après incendie dans les bois et forêts ne relevant pas du régime forestier est interdit pendant une durée de dix ans.

Pendant une deuxième période pouvant aller jusqu'à dix ans, le pâturage peut être interdit par l'autorité administrative compétente de l'État, sur tout ou partie de l'étendue incendiée et reboisée.

Article 13 : Cas particulier des feux tactiques

Le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou des occupants du chef du propriétaire des fonds concernés, recourir à des feux tactiques pour les nécessités de la lutte contre l'incendie.

Le représentant de l'État dans le département, sur proposition du commandant des opérations de secours, peut faire procéder, par réquisition, à des coupes tactiques pour les nécessités de la lutte contre l'incendie.

TITRE V : APPLICATION

Article 14 : Sanctions en cas du non-respect du présent arrêté

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté visent à assurer la prévention des incendies de forêts et à en limiter les conséquences au sens de l'article L.131-6 du code forestier. Sauf disposition contraire, la violation de l'une de ses prescriptions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, conformément à l'article R.163-2 du code forestier.

Article 15 : Sanctions en cas d'incendie volontaire ou involontaire

L'article L.163-3 du code forestier dispose que « le fait de provoquer volontairement un incendie dans les bois et forêts est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal ».

L'article L.163-4 du code forestier dispose que « le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal ».

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Article 16 : Alerte et secours

Toute personne qui a connaissance d'un feu de forêt, landes, bois, plantations ou reboisements, doit immédiatement alerter le service départemental d'incendie et de secours (tél. : 18) et lui indiquer le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Date d'effet

Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 18 : Abrogation

L'arrêté n° 3085/2008 du 28 juillet 2008 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département de l'Allier est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 19 : Délais et voies et recours

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 20 : Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Montluçon et Vichy, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale, le directeur du service interdépartemental de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Moulins, le 12 MAI 2026


Christophe NOËL du PAYRAT

Annexe 1 : Application de l'arrêté préfectoral n° portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département de l'Allier

Personnes concernées	Activités à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés	Danger faible (vert)	Danger modéré (jaune)	Danger élevé (orange)	Danger très élevé (rouge)
Tout public	Porter ou allumer du feu (feux d'artifices, lanternes océstes et autres embrasements) – art.2	INTERDIT TOUTE L'ANNÉE			
	Allumer des barbecues, méchouis, feux de camp, feux festifs ou assimilés – art.2				
	Jeter au sol des allumettes, cigarettes, et autres bouts mal éteints – art.2				
	Brûler des biodéchets des ménages, des collectivités territoriales, y compris ceux issus de l'activité des entreprises d'espaces verts et paysagistes – préambule				
Propriétaires et ayants droit	Fumer – art.2	POSSIBLE		INTERDIT	
	Allumer des barbecues, méchouis, feux de camp, tables à feu ou assimilés, à l'intérieur des bois – art.5				
	Fumer – art.5	POSSIBLE		INTERDIT	
	Incénération des résanents de coupes d'arbres ou de hane issus des travaux forestiers et agricoles – art.6				
	Brûler des pailles des cultures de céréales, d'oléagineux et de protéagineux – art.6	INTERDIT TOUTE L'ANNÉE			
	Jeter au sol des allumettes, bouts de cigarettes, bouts de cigares, ou culots de pipes, incandescents ou éteints - art.5	INTERDIT TOUTE L'ANNÉE			
	Brûler d'autres résidus végétaux liés à l'activité agricole ayant pour support l'exploitation – art.6	POSSIBLE ¹		INTERDIT	
	Réaliser certaines activités forestières et agricoles à risque en période de danger météorologique élevé ou très élevé – art.9 - art.10	POSSIBLE		POSSIBLE ²	

Rappel, le brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels (entreprises d'espaces verts et paysagistes) et les collectivités est interdit toute l'année sur le territoire du département

1. possibilité de brûlage sous réserve du respect des mesures complémentaires décrites dans l'arrêté et dans le respect de la réglementation liée à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique
 2. possibilité dans le respect des prescriptions des articles 9 et 10.